



## **VIOLENCES DOMESTIQUES**

<b>1</b>	<b>Bases</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et al. 2 let. a</li><li>- loi sur les violences domestiques (LVD), du 16 septembre 2005 (F 1 30)</li><li>- art. 55a et 67b CP</li><li>- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)</li></ul>
<b>Titre I</b>	<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b>
<b>2</b>	<b>Champ d'application</b>
<b>2.1</b>	On entend par "violences domestiques" au sens de la présente directive les infractions visées à l'article 55a CP.
<b>2.2</b>	La présente directive peut aussi trouver application dans les cas visés à la loi cantonale sur les violences domestiques, soit les situations dans lesquelles "une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu, pour autant que ces violences soient constitutives d'un crime ou d'un délit" (art. 2 al. 1 LVD).
<b>2.3</b>	La présente directive s'applique à tous les cas de violences domestiques attribués par la permanence des arrestations et par la permanence des entrées. Elle prévoit des règles spécifiques applicables à la permanence des arrestations.
<b>Titre II</b>	<b>TYPOLOGIE DES CAS</b>
<b>3</b>	<b>Généralités</b>
<b>3.1</b>	Les procédures pour violences domestiques sont toujours des dossiers délicats, qui nécessitent un examen attentif. La présente fixe des critères pour l'appréciation des cas. L'appréciation individuelle doit rester au magistrat en charge de la procédure et les critères retenus ne sont qu'indicatifs.
<b>3.2</b>	La mise à disposition des prévenus au Ministère public par les commissaires de police se fait selon les règles de la directive D.2 "mise à disposition des prévenus".
<b>4</b>	<b>Cas graves</b>
<b>4.1</b>	Est considéré comme grave le cas de violences domestiques ayant entraîné des lésions corporelles qui ne sont pas de peu de gravité (art. 123 al. 1 in fine CP), ainsi que l'usage (et non la simple menace de l'usage) d'une arme ou d'un objet dangereux.



**VIOLENCES DOMESTIQUES**

<b>4.2</b>	Est également considéré comme grave le cas de l'auteur qui a été condamné pour des faits semblables ou qui a bénéficié d'un classement en application de l'article 55a CP au cours des trois dernières années.
<b>5</b>	<b>Cas de peu de gravité</b>  Est considéré comme peu de gravité le cas de violences domestiques n'ayant entraîné aucune lésion.
<b>6</b>	<b>Cas de gravité moyenne</b>  Les cas qui ne sont considérés ni comme graves, ni comme étant de peu de gravité, sont des cas de gravité moyenne.
<b>Titre III</b>	<b>PERMANENCE DES ARRESTATIONS</b>
<b>7</b>	<b>Collaboration avec le commissaire de police</b>
<b>7.1</b>	Lorsqu'un cas de violences domestiques est présenté à la permanence des arrestations du Ministère public, il est examiné avec le commissaire de police au rapport du matin.
<b>7.2</b>	Le procureur en charge de la procédure indique au commissaire de police s'il entend requérir une détention ou des mesures de substitution, afin de permettre au commissaire de police de statuer en connaissance de cause sur d'éventuelles mesures administratives. Le cas échéant, le procureur avise le commissaire de police dans la journée si les circonstances se modifient après le rapport du matin, afin de poursuivre cette coordination.
<b>8</b>	<b>Audition du prévenu</b>
<b>8.1</b>	Le prévenu est toujours auditionné.
<b>8.2</b>	Le Ministère public renonce à notifier immédiatement une ordonnance pénale.
<b>9</b>	<b>Arrestation provisoire, détention, mesures de substitution</b>
<b>9.1</b>	Dans les cas graves au sens de l'art. 4, la mise en liberté ne peut être ordonnée sans être accompagnée, au moins, de mesures de substitution. La détention doit être demandée si d'éventuelles mesures ne permettent pas de prévenir de façon suffisante les risques de réitération et de collusion.



## **VIOLENCES DOMESTIQUES**

<b>9.2</b>	Dans les autres cas, la mise en œuvre de mesures de substitution ou la demande de détention seront examinées en fonction des circonstances du dossier.
<b>9.3</b>	Sous réserve de circonstances particulières, il n'y a pas lieu à détention dans les cas de peu de gravité.
<b>9.4</b>	Lorsque le prévenu est placé en détention ou libéré par le Ministère public, il faut en informer la victime en application de l'article 214 al. 4 CPP.
<b>10</b>	<b>Demande de mise en détention</b>
<b>10.1</b>	Les critères essentiels à examiner pour la mise en détention sont le risque de collusion et de réitération.
<b>10.2</b>	Le risque de collusion consiste notamment dans le risque de pressions psychiques sur la victime et sur les témoins qui peuvent être des enfants ou des proches des protagonistes.
<b>10.3</b>	Pour l'examen du risque de réitération, il est important de connaître les antécédents policiers et judiciaires du prévenu, et notamment l'existence d'interventions de police au domicile des parties au cours des trois dernières années. Si cette information fait défaut, il faut la demander au rapport du matin.
<b>10.4</b>	Pour l'examen du risque de réitération, les problèmes d'ordre psychologique ou d'addiction, ainsi que l'attitude du prévenu par rapport à l'obligation d'aller habiter ailleurs, même provisoirement, doivent être pris en compte.
<b>11</b>	<b>Mesures de substitution</b>
<b>11.1</b>	Les mesures de substitution peuvent être mises en œuvre immédiatement après l'arrestation ou après une période de détention provisoire.
<b>11.2</b>	Les mesures de substitution ordonnées dans le cadre de la présente directive nécessitent en principe l'adhésion du prévenu.
<b>11.3</b>	Le prévenu peut être remis en liberté par le Ministère public avant même la décision du Tribunal des mesures de contrainte si les circonstances le permettent et que les conditions posées dans les mesures de substitution sont déjà réalisées. Dans ce cas, il faut en informer le Tribunal des mesures de contrainte au moment de la demande de mesures de substitution.



**VIOLENCES DOMESTIQUES**

<b>11.4</b>	Le prévenu est en général astreint à une prise en charge psychothérapeutique, dont le contrôle peut être confié au service de probation et d'insertion (SPI) (cf. art. 12). L'existence de VIRES peut, à cet égard, être signalée au prévenu. Le Ministère public et le Tribunal des mesures de contrainte peuvent prévoir des conditions spéciales relatives au rythme des comptes-rendus. Le cas échéant, la mesure prescrite doit tenir compte de la problématique du prévenu (alcool, toxicodépendances, etc.).
<b>12</b>	<b>Collaboration avec le SPI</b>
<b>12.1</b>	Le suivi des mesures de substitution est en général confié au SPI.
<b>12.2</b>	En cas de mise en liberté immédiate par le Ministère public avec mesures de substitution suivies par le SPI, le Ministère public communique son ordonnance au SPI par fax.
<b>12.3</b>	Lorsqu'il est important que le prévenu se rende très rapidement au SPI, il convient d'éviter de le libérer le vendredi après 12h, le samedi, le dimanche ou un jour férié.
<b>12.4</b>	A l'issue de la procédure, et quelle que soit la décision prise (classement, ordonnance pénale, renvoi en jugement), il faut en informer le SPI, lorsque la surveillance des mesures lui avait été déléguée.
<b>13</b>	<b>Collaboration avec Le Foyer LE PERTUIS</b>
<b>13.1</b>	Le foyer Le Pertuis dépendant de la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ) offre un hébergement temporaire d'urgence pour les auteurs de violence domestique.
<b>13.2</b>	Si le prévenu éloigné de son domicile nécessite un logement de secours, il faut contacter ce foyer. Les demandes d'hébergement seront traitées par le personnel de la FOJ. La durée de l'hébergement ne devra, en principe, pas dépasser un mois. Le Pertuis préviendra le SPI dans l'hypothèse du départ définitif du foyer d'une personne éloignée.



**VIOLENCES DOMESTIQUES**

Titre IV	TRAITEMENT DE LA PROCÉDURE
<p><b>14</b></p> <p><b>14.1</b></p> <p><b>14.2</b></p>	<p><b>Confrontation</b></p> <p>Le prévenu est confronté à la victime. Il n'est possible de renoncer à la confrontation qu'aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les faits sont établis ;</li><li>- il n'y a aucune question liée à la mise en place ou au respect de mesures de substitution à élucider ;</li><li>- il ne s'agit pas d'un cas grave.</li></ul> <p>La confrontation se fait dans le respect des règles sur la protection des victimes (art. 152 CPP). Elle peut exceptionnellement être organisée à VHP si la victime y consent et que les circonstances l'exigent.</p>
<p><b>15</b></p> <p><b>15.1</b></p> <p><b>15.2</b></p>	<p><b>Suivi du dossier</b></p> <p>Si une procédure civile a été intentée, il faut demander à recevoir la décision provisoire d'attribution du domicile.</p> <p>Si une procédure civile n'a pas été intentée, il faut informer la victime qu'un éventuel éloignement pénal prendra fin au plus tard à l'issue de la procédure pénale.</p>
<p><b>16</b></p> <p><b>16.1</b></p> <p><b>16.2</b></p>	<p><b>Mesures de substitution</b></p> <p>Des mesures de substitution peuvent être mises en œuvre à tout moment. Une audience doit alors être convoquée pour expliquer au prévenu qu'il encourt une arrestation, mais qu'il peut s'y soustraire s'il accepte de se conformer à des mesures de substitution.</p> <p>Si des mesures de substitution ont été ordonnées, il faut attendre d'avoir reçu quelques rapports du SPI avant de mettre un terme à la procédure.</p>



## **VIOLENCES DOMESTIQUES**

<b>17</b>	<b>Suspension et classement</b>
<b>17.1</b>	Si les conditions de l'article 55a CP sont réalisées, la procédure peut être suspendue, sauf circonstances particulières justifiant la poursuite de l'instruction.
<b>17.2</b>	Si une suspension est ordonnée et qu'il n'y a ni demande de reprise, ni récidive dans le délai de six mois, la procédure est classée (art. 55a al. 3 CP).
<b>17.3</b>	Même en l'absence de demande de suspension au sens de l'article 55a CP, le Ministère public peut classer la procédure en application des règles usuelles.
<b>18</b>	<b>Règles de conduite</b>  Si les conditions au prononcé d'un sursis sont réalisées, le procureur en charge envisage l'opportunité de l'assortir de conditions permettant la mise en œuvre de règles de conduite thérapeutiques et sociales.
<b>19</b>	<b>Interdiction de contact et interdiction géographique</b>
<b>19.1</b>	Une interdiction de contact et une interdiction géographique au sens de l'article 67b ne peuvent pas être prononcées par ordonnance pénale. Un tel prononcé nécessite donc un renvoi au tribunal.
<b>19.2</b>	Une interdiction de contact ou une interdiction géographique n'est requise que dans les cas graves, notamment en cas de récidive. Il doit exister des éléments concrets justifiant un tel prononcé, tels qu'un harcèlement ou la violation d'interdictions civiles antérieures.
<b>19.3</b>	Le Ministère public ne sollicite le prononcé d'une interdiction qu'aux conditions suivantes :  a. l'interdiction a été mise en place sous forme de mesures de substitution pendant environ 6 mois au moins, et s'est avérée praticable pour les parties ;  b. la situation des enfants a été instruite et les relations entre les parents et leurs enfants ne sont pas entravées par l'interdiction ;  c. l'interdiction selon l'article 67b CP et ses conséquences ont été évoquées avec toutes les personnes adultes concernées au cours d'une audience avant le prononcé ;  d. l'interdiction est formulée de manière à permettre les contacts inévitables (audiences des tribunaux, droit de visite, réunions scolaires ou activités sportives des enfants, etc.).



**VIOLENCES DOMESTIQUES**

Titre V	DISPOSITION FINALE
20	<b>Entrée en vigueur</b>  La présente directive entre en vigueur le 15 juillet 2013.

<b>Emmanuelle PASQUIER</b>  Directrice	<b>Olivier JORNOT</b>  Procureur général
--	--

Date d'adoption	3 juillet 2013
Dernière révision	1 <sup>er</sup> novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP